

**ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2025**

portant prolongation des mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0315 du 7 avril 2025, relatif aux travaux de passage de fourreaux effectués par l'entreprise LECLERE S.A., rue Monge, du 14 au 17 avril 2025.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté initial n°2025-PM-0315 du 7 avril 2025, relatif aux travaux de passage de fourreaux effectués par l'entreprise LECLERE S.A., rue Monge, du 14 au 17 avril 2025,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise LECLERE S.A. sise 21 rue Monseigneur Coquart – 02240 RENANSART tendant à obtenir l'autorisation de **prolonger** les mesures prises par l'arrêté initial, rue Monge, **du jeudi 17 avril au jeudi 24 avril 2025.**

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise LECLERE S.A. est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de passage de fourreaux, rue Monge, du lundi 14 avril 2025 à 8 heures **au jeudi 24 avril 2025 à 18 heures.**
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée et sera réglée en alternat par feux tricolores et le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue Monge, du lundi 14 avril 2025 à 8 heures **au jeudi 24 avril 2025 à 18 heures.**
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

